

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 4) et T.

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4628

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. F. (sa quatrième) et M. C. Y. M. T. le 9 septembre 2019, la réponse unique de l'OEB du 10 février 2020, la réplique des requérants du 25 juin 2020, la duplique de l'OEB du 12 octobre 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales des requérants du 1^{er} mars 2022;

Vu les demandes d'intervention déposées à différentes dates entre le 2 août 2021 et le 15 mars 2022 par les 404 personnes dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement, et les observations de l'OEB à leur sujet des 7 mars et 29 juin 2022;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB) le 30 mai 2022 et les observations de l'OEB à ce sujet du 5 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la décision de n'accueillir qu'une partie des recommandations de la Commission de recours concernant leurs recours contre la décision du Président de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB) de reporter un scrutin sur un appel à la grève.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4432, prononcé le 7 juillet 2021. Comme expliqué dans ce jugement, en juin 2013, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 5/13 insérant un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets concernant le droit de grève et modifiant les articles 63 et 65 existants, relatifs aux absences irrégulières et au paiement de la rémunération. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président à arrêter d'autres modalités d'application de cet article, notamment en ce qui concernait la durée maximale de la grève et la procédure de vote. S'appuyant sur cette disposition, le Président émit la circulaire n° 347, qui contenait les «Directives applicables en cas de grève». La circulaire n° 347 prévoyait notamment que l'Office devait organiser un scrutin dans un délai d'un mois à compter de la décision d'appeler à la grève.

Le 16 mai 2014, le Comité central du personnel informa le Président qu'un appel à la grève avait été lancé par un groupe d'agents se faisant appeler «initiative UNITY»*, qui avait désigné le Comité central du personnel comme représentant ou interlocuteur. Les requérants faisaient partie des 903 signataires. Des mouvements de grève devaient avoir lieu le 25 et/ou le 26 juin 2014, dates qui auraient coïncidé avec celles de la réunion que le Conseil d'administration devait tenir pour examiner la prolongation du mandat du Président. Le 28 mai, le Président annonça dans le communiqué n° 54 qu'un scrutin ne pourrait pas être organisé avant début juillet, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la procédure d'élection des représentants du personnel (y compris des membres du Comité central du personnel) était en cours et les membres du Comité qui seraient élus n'assumeraient pas leurs fonctions avant le 1^{er} juillet. Selon le Président, il serait impossible d'ici là de mener des discussions constructives avec des représentants qui ne pourraient pas participer à l'intégralité du processus. Deuxièmement, il affirma qu'organiser un scrutin sur l'appel à la grève en pleine campagne électorale sèmerait la confusion et pourrait créer une inégalité entre les candidats. Il proposa

* Traduction du greffe.

de rencontrer le Comité central du personnel le 4 juillet pour aborder la question.

Le mouvement de grève prévu n'eut finalement pas lieu. En août 2014, M. F. et M. T. présentèrent des demandes de réexamen pour contester le communiqué n° 54. Ils affirmèrent notamment que le fait de ne pas organiser de scrutin dans un délai d'un mois à compter de l'appel à la grève lancé par l'initiative UNITY, comme l'exigeait la circulaire n° 347, constituait une violation du droit de grève. M. F. forma sa requête à deux titres: en sa qualité de représentant du personnel et en tant que fonctionnaire. Les demandes de réexamen furent rejetées et les requérants saisirent alors la Commission de recours. Une audition se tint en mai 2018 et la Commission rendit un avis le 11 avril 2019, dans lequel elle conclut que la décision contenue dans le communiqué n° 54 était entachée d'une erreur de droit. La Commission estima que le Président aurait dû consulter l'interlocuteur désigné (à savoir le Comité central du personnel sortant) dès qu'il avait senti qu'un problème se poserait du fait que la grève aurait lieu en même temps que les élections des représentants du personnel. En n'entamant pas de dialogue et en mettant effectivement les signataires de l'initiative UNITY devant le fait accompli, le Président avait pris des mesures disproportionnées et violé leur droit de grève. La majorité de la Commission (deux de ses trois membres) considéra que, du fait de cette constatation, les requérants «obt[enaient] suffisamment satisfaction»* et qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder une indemnité à raison de la violation du droit de grève, alors que le troisième membre considéra qu'il convenait de leur accorder au moins 3 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral. La Commission recommanda à l'unanimité l'octroi d'une indemnité de 300 euros à raison du retard pris dans la procédure.

* Traduction du greffe.

Par lettre du 12 juin 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, informa les requérants qu'elle avait décidé d'accueillir partiellement leurs recours. Elle fit notamment sienne la recommandation unanime de la Commission de recours de leur accorder à chacun une indemnité de 300 euros à raison du retard pris dans la procédure, ainsi que la recommandation de la majorité de ne pas leur accorder d'indemnité pour violation du droit de grève, et elle rejeta le surplus des conclusions des requérants. Telle est la décision attaquée.

Dans leurs requêtes déposées le 9 septembre 2019, les requérants demandaient chacun au Tribunal d'annuler le communiqué n° 54 et réclamaient des dommages-intérêts pour tort moral de 5 000 euros à raison de la violation du droit de grève et de 10 000 euros à raison du retard pris dans la procédure de recours interne. Ils réclamaient également des dépens et des intérêts sur toutes les sommes octroyées. En sa qualité de représentant du personnel, M. F. demandait en outre un euro symbolique à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça plusieurs jugements portant sur diverses autres requêtes dirigées contre les règles en matière de grève introduites par la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Dans le jugement 4432, le Tribunal statua sur une requête formée par un fonctionnaire qui avait également contesté la décision du Président de reporter le scrutin sur l'appel à la grève lancé par l'initiative UNITY. Le Tribunal releva que l'OEB avait admis, au cours de la procédure de recours interne, que le report du scrutin sur l'appel à la grève était illégal, mais il accorda au requérant dans cette affaire une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 euros (y compris 2 000 euros à raison du retard pris) et la somme de 500 euros à titre de dépens.

Par des lettres du 24 septembre 2021, les requérants furent informés que, au vu des similitudes entre leurs requêtes en instance et la requête qui avait fait l'objet du jugement 4432, l'OEB avait décidé de les faire également bénéficier de la solution adoptée par ce jugement. L'OEB versa donc à chaque requérant 7 700 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (soit 8 000 euros moins les 300 euros qui leur avaient déjà été versés à l'issue de leurs recours internes) et 500 euros à titre de

dépens, et les invita à retirer leurs requêtes. Les requérants décidèrent toutefois de les maintenir.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Avant d'examiner les spécificités de l'affaire, une observation générale (également formulée dans d'autres jugements adoptés lors de la présente session) s'impose. Lorsque, dans le cadre d'une procédure introduite par un requérant, une ou plusieurs personnes déposent des demandes d'intervention, le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque intérêt juridique ou autre quant au sort de ces demandes. En revanche, l'organisation défenderesse peut quant à elle se prévaloir d'un tel intérêt, dès lors que l'admission des demandes d'intervention peut démultiplier les effets tant juridiques que pratiques d'un jugement rendu en faveur du requérant.

2. La présente procédure se rapporte à deux requêtes. Il y a lieu de joindre celles-ci afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Il ressort clairement des observations finales des requérants qu'ils ne cherchent plus, à ce stade, à obtenir, à titre personnel, une quelconque réparation dans le cadre de leurs requêtes (et aucune telle demande n'est évoquée). Il n'en va différemment qu'en ce qui concerne l'argumentation présentée par M. F. à l'appui de la conclusion qu'il a formulée en sa qualité de représentant du personnel. Mais la conclusion ainsi présentée à ce titre, tendant à l'octroi d'une indemnité d'un euro symbolique, est vouée au rejet (voir le jugement 4550, au considérant 20). Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter les requêtes. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées. Cette conclusion rend sans objet les observations formulées par l'USOEB dans son mémoire d'*amicus curiae* concernant ces demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ

Annexe

Quatre cent quatre intervenants (dans l'ordre alphabétique):

Noms supprimés.